

# **Droit de l'Union européenne / droit des États membres : comment se construisent les normes relatives à la santé au travail ?**

UMR 7354 | Équipe Droit social

DRES ||| Université de Strasbourg

Par Mélanie Schmitt, le 25.05.2022

# Introduction

## Jalons chronologiques

**Traité CEE (1957)**

**Titre III La politique sociale**

**Chap. 1 Dispositions sociales**

**Article 117**

**Les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.**

**Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.**

## Traité CEE (1957) – Titre III La politique sociale

### Chap. 1 Dispositions sociales

#### Article 118

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, **la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres** dans le domaine social, notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi ;
- au droit du travail et aux **conditions de travail** ;
- à la formation et au perfectionnement professionnels ;
- à la sécurité sociale ;
- à la **protection contre les accidents et les maladies professionnelles** ;
- à l'**hygiène du travail** ;
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

À cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les États membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

## Premières actions

- ❖ **Recommandation** aux États membres n° 2181/62 relative à la **médecine du travail dans l'entreprise** (20 juillet 1962)
- ❖ **Recommandation** aux États membres n° 2188/62 concernant l'**adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles** (20 juillet 1962)

- ❖ **Directive** 77/576/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la **signalisation de sécurité sur le lieu du travail**
- ❖ **Directive** 78/610/CEE du Conseil, du 29 juin 1978, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la **protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère**

# 1. POURQUOI ?

## La justification des normes de l'UE relatives à la santé au travail

❖ **OBJECTIF SOCIAL** : protection de la santé et la sécurité des travailleurs dans l'UE

→ garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs → bien-être des travailleurs

❖ **OBJECTIF ÉCONOMIQUE** : productivité de la main-d'œuvre → viabilité et compétitivité de l'économie de l'Union

Égalisation des conditions de concurrence → compenser les effets néfastes de l'intégration économique pour les travailleurs : **lutter contre le dumping social**

## 2. COMMENT ?

# Les actions normatives de l'UE relatives à la santé au travail

### 2.1. La législation

### 2.2. Les accords-cadres européens

### 2.3. La stratégie de l'UE

## 2.1. La législation

= action juridique forte

→ Transposition obligatoire dans la législation nationale et respectées par les États

« **Directive-cadre** » **89/391** du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

+ **24 directives spécifiques** :

- Lieux de travail, équipements, signalisation, équipements de protection individuelle
- Exposition aux agents chimiques et sécurité chimique
- Exposition aux dangers physiques
- Exposition aux agents biologiques
- Charge de travail et risques ergonomiques
- Dispositions sectorielles spécifiques et relatives au travailleur

**Directive 2003/88** sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail (directive 93/104)

## 2.2. Les accords-cadres européens

= **action conventionnelle « autonome »**

→ « Transposition » par accord collectif au niveau national → aucune obligation pour les États

- ❖ Accord-cadre européen sur le stress au travail (2004)
- ❖ Accord-cadre européen sur le harcèlement et la violence au travail (2007)



## 2.3. La stratégie de l'UE

= **action politique stratégique**

→ Fixe priorités et objectifs communs

Socle européen des droits sociaux, Principe 10 : « **droit à un environnement de travail sain et sûr** » → Cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 :

- **Anticiper et gérer les changements** dans contexte de transitions écologique, numérique et démographique.
- Renforcer la **prévention** des accidents du travail et maladies professionnelles + approche « Vision zéro » en matière de décès liés au travail
- Améliorer la **préparation** pour répondre aux crises sanitaires actuelles et futures

**Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail EU-OSHA**

→ Digital platform work and occupational safety and health: overview of regulation, policies, practices and research

→ COVID-19: RETOUR SUR LE LIEU DE TRAVAIL - Adapter les lieux de travail et protéger les travailleurs

**Lien utile: <https://osha.europa.eu/fr>**

**Merci pour votre attention !**

[melanie.schmitt@unistra.fr](mailto:melanie.schmitt@unistra.fr)